



COLLECTIF 8 MARS | Journée internationale des droits des femmes 2021

Collectif 8 mars : Avez-vous votre épinglette ?

Il est encore temps de vous procurer une épinglette pour le 8 mars auprès de votre personne déléguée ou en remplissant le formulaire prévu à cet effet à syndicatchamplain.com dans l'onglet « Inscriptions ».

Portez-la fièrement afin de souligner votre appui, c'est un geste concret de votre implication à l'amélioration de la condition des femmes.

Pour chaque épinglette vendue au coût de 4,00 \$, un don de 1,00 \$ sera versé à une maison d'hébergement pour femmes.



L'outil de travail quotidien
PLANIFICATEUR 2021-2022

Dernière chance pour commander

Nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 25 février pour commander votre planificateur auprès de la personne déléguée de votre établissement ou de la personne responsable du courrier syndical. Dépêchez-vous d'aller la voir pour lui signifier votre intérêt à recevoir votre exemplaire.

Veuillez noter que pour des raisons écologiques évidentes, vous ne recevrez pas de planificateur dans votre établissement si vous n'en faites pas la commande.

Une nouvelle initiative improvisée : le tutorat !

Dès le mois d'août dernier, en raison du contexte particulier, nous avons réclamé que soient mises en place des ressources alternatives pour supporter les élèves aux prises avec de grandes difficultés. En janvier, cette demande s'est finalement traduite par une nouvelle initiative improvisée annoncée en grande pompe par le ministre de l'Éducation : le tutorat.

Or, chercher à colmater les nombreuses brèches que le ministre Roberge a lui-même infligées au réseau par son manque de leadership et de vision sur le plan de la gouvernance du système d'éducation en période pandémique, c'est trop peu trop tard !

Évidemment, qu'il se décide finalement à saupoudrer, à la mi-année, quelques dollars à gauche et à droite, dans un système déjà au bord de l'éclatement et épuisé par un manque criant de ressources, en a fait sourciller plus d'un.

Tracer une limite claire

Certes, il s'agit d'un appel au volontariat, mais pourtant bien conscient de l'état de la

situation, le ministre pousse quand même l'odieux jusqu'à proposer que les enseignantes et les enseignants à temps plein, déjà débordés par la tâche titanesque d'enseigner dans les conditions actuelles, offrent ce service.

Dans le contexte de la renégociation de nos conditions de travail, nous invitons les membres ayant un contrat à temps plein à ne pas se porter volontaires. Il s'agit d'envoyer un message clair pour démontrer que la cour est pleine.

Quelles responsabilités pour le personnel enseignant ?

Par ailleurs, la mise en place de cette initiative soulève aussi la question des responsabilités qui incomberont aux enseignantes et aux enseignants qui identifieront les élèves pouvant avoir recours à un tuteur.

L'objectif de cette mesure est d'offrir aux élèves une aide sur les plans pédagogique, personnel et social à l'extérieur des heures de classe. Il sera attendu des enseignantes et des enseignants qu'ils conviennent avec

Suite en page 2

L'obligation de télétravail

La présente vise à clarifier les règles actuellement en vigueur pour le télétravail.

Au Centre de services scolaire Marie-Victorin, l'orientation donnée en septembre dernier à ce propos est toujours d'actualité. En effet, le travail à distance est déjà autorisé pour le temps de nature personnelle (TNP) et pour la tâche complémentaire (TC), à l'exception, évidemment, des accueils et des déplacements ainsi que du système de dépannage.

À cela s'ajoute maintenant l'arrêté ministériel 2020-105 du 17 décembre dernier spécifiant que :

« TOUS les employés des entreprises, des organismes ou de l'administration publique qui effectuent des tâches administratives ou du travail de bureau continuent ces tâches en télétravail, dans leur résidence privée ou ce qui en tient lieu, à l'exception des employés dont la présence est essentielle à la poursuite des activités de l'entreprise, de l'organisme ou de l'administration publique. »

En se basant sur les déclarations du ministre du Travail, Jean Boulet, sur les

échanges qui ont eu lieu au comité de vigie où siège la CSQ, et après vérification auprès des services juridiques de la CSQ, voici les règles qui s'appliquent :

- L'arrêté ministériel 2020-015, qui est entré en vigueur le 17 décembre 2020 rendant le télétravail obligatoire, est maintenu;
- Le télétravail est donc obligatoire dans la mesure où il est possible, c'est-à-dire que la nature des tâches à effectuer peut se faire en télétravail;
- Tous les secteurs (public, privé et parapublic) sont visés. Cela implique que le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle sont concernés.

Le télétravail est donc obligatoire :

- Pour tous les employés qui font un travail de nature administrative;
- Pour tous les employés qui exécutent des tâches pouvant être faites en télétravail et ne nécessitant pas une présence auprès des élèves (suivi à distance, travail de nature personnelle, etc.).

Suite en page 2



Une nouvelle initiative improvisée : le tutorat ! (suite)

les tuteurs des modalités de communication pour le suivi des élèves, qu'ils renseignent les tuteurs sur les contenus, les stratégies et les habiletés à consolider auprès des élèves, qu'ils informent aussi les tuteurs des contenus qui seront enseignés ultérieurement et qu'ils déterminent la fréquence des rencontres avec ces derniers pour faire le suivi des élèves.

Vous aurez vite compris que s'ajoutent donc à votre prestation de travail de nouvelles attributions et responsabilités qui n'étaient pas prévues initialement. La question à poser à votre direction d'établissement est donc la suivante : **Que dois-je cesser de faire pour que le service de tutorat, tel que souhaité par le ministre, puisse prendre forme ?** Il serait important d'en discuter en CPEE afin de trouver des aménagements possibles en équipe-école. Évidemment, chaque enseignant devra ensuite s'entendre avec sa direction car l'aménagement va dépendre du nombre d'élèves suivis.

Nous le savons trop bien : le surcroît de travail des enseignantes et des enseignants est bien réel, alors cessons de nous en ajouter. À défaut d'entente sur un réaménagement de la tâche, vous êtes en droit de refuser d'effectuer le travail demandé. Sachez qu'il n'appartient pas aux enseignantes et aux enseignants de planifier à la place du tuteur ni de fournir du matériel pédagogique supplémentaire nécessaire à l'exécution de son mandat. Soyez vigilants sur l'information que vous transmettez aux tuteurs puisque ceux-ci ne sont pas soumis aux mêmes obligations de confidentialité que le personnel enseignant.

Assurez-vous aussi que la personne-ressource qui se chargera de gérer toutes les problématiques qui pourraient survenir dans le cadre des interventions des tuteurs auprès de vos élèves soit la direction d'établissement. C'est d'ailleurs elle qui aura la responsabilité d'engager les tuteurs et de les jumeler avec les élèves identifiés.

Voici en rafale quelques encadrements que le ministère a prévus au regard du travail de tuteur :

- Les élèves pouvant bénéficier de ces services seront identifiés par leur enseignante ou leur enseignant ou par un autre intervenant du milieu scolaire.
- Il y a possibilité de regrouper des élèves ayant des besoins similaires en sous-groupe de 4 ou 5 élèves.
- Le service de tutorat devra prioritairement s'offrir à distance (sauf si le tuteur est déjà présent dans le milieu scolaire ou si les besoins de l'élève nécessitent la présence physique de ce dernier, dans ces cas, les mesures sanitaires en vigueur devront s'appliquer).
- L'autorité parentale doit formuler son consentement.
- La rémunération est tributaire du statut du tuteur engagé :

Enseignant à temps plein

Tarif horaire à 1/1000 du salaire annuel selon l'échelle de traitement

Enseignant à temps partiel

Bonification du pourcentage du contrat, en fonction de l'échelle de traitement

Enseignant à la leçon

Taux de l'enseignant à la leçon jusqu'à concurrence de 33,33 % de tâche. Au-delà, déclenchement d'un contrat à temps partiel

Suppléant occasionnel

Taux de l'enseignant à la leçon

Enseignant retraité depuis moins de 5 ans

Salaire selon l'échelle de traitement

Étudiant collégial

Taux horaire : 20 \$

Étudiant universitaire

Taux horaire : 23 \$

Caroline Manseau

Octroi des postes à la fin de l'année scolaire 2021

En suivi du projet pilote de l'an dernier, une entente est intervenue entre le Syndicat de Champlain et le Centre de services scolaire Marie-Victorin afin que les postes réguliers à temps plein en voie de permanence soient octroyés au début du mois de juillet.

Les enseignantes et les enseignants de la liste A seront donc invités à une première séance d'affectation en juillet afin de faire ou non un choix de poste.

Si vous ne faites pas de choix à ce moment-là, vous serez alors convoqués à la séance régulière d'affectation qui se tiendra, comme d'habitude, vers la mi-août.

Nous publierons les dates des différentes séances d'affectation dès qu'elles seront officielles.

L'obligation de télétravail (suite)

La présence à l'école est donc requise uniquement lorsque le travail implique une présence en classe auprès des élèves, lorsque vous êtes assigné à de la surveillance ou encore auprès d'un élève avec lequel vous faites un suivi.

Si votre employeur ne respecte pas ces règles concernant le télétravail :

1. Interpellez votre direction pour lui soumettre ses obligations;
2. Si le problème persiste, complétez un constat de situation à risque. Remettez une copie par courriel à votre direction

ainsi qu'à Marie-Claude Palardy, conseillère en santé et sécurité du travail, à mcpalardy@syndicatdechamplain.com afin qu'elle puisse effectuer les représentations nécessaires auprès du CSSMV.

Il est important de se rappeler qu'il faut favoriser les échanges à distance. Finies les réunions de comité dans le même local; l'heure des assemblées du personnel doit être planifiée en tenant compte du retour à la maison des enseignants. Même les rencontres au bureau de la direction sont à éviter.

Caroline Manseau

Déductions d'impôt liées au télétravail

Afin de faciliter le travail pour les employées et employés ainsi que les employeurs, l'Agence du revenu du Canada (ARC) et Revenu Québec ont instauré la **méthode à taux fixe temporaire** pour simplifier la déduction des frais de bureau à domicile dans votre déclaration de revenus 2020. Vous pouvez utiliser cette nouvelle méthode si vous avez travaillé à partir de la maison plus de 50 % du temps pendant une période d'au moins quatre (4)

semaines consécutives en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19. Vous pouvez demander 2 \$ pour chaque jour où vous avez travaillé de la maison pendant cette période, ainsi que 2 \$ pour chaque jour supplémentaire où vous avez travaillé de la maison en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19, jusqu'à concurrence de 400 \$ (200 jours ouvrables) par personne.

Pour plus de détails, consultez les sites de l'ARC et de Revenu Québec.

